



Cinquante-quatrième session

12 novembre 1999

Documents officiels

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 40^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 10 novembre 1999, à 10 heures

Président: M.Galluska (République tchèque)**Sommaire**Point 116 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 116 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/54/93, A/54/137, A/54/216, A/54/222 et Add.1, A/54/303, A/54/319, A/54/336, A/54/353, A/54/360, A/54/386, A/54/399 et Add.1, A/54/401, A/54/439, A/54/491)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/54/188, A/54/302, A/54/330-S/1999/958, A/54/331-S/1999/959, A/54/359, A/54/361, A/54/365, A/54/366, A/54/387, A/54/396-S/1999/1000, A/54/409, A/54/422, A/54/440, A/54/465, A/54/466, A/54/467, A/54/482, A/54/493, A/54/499, A/54/527-S/1999/1125, A/C.3/54/3 et A/C.3/54/4)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)**
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite)** (A/54/36, Suppl. No 36)

1. **M. Le Hoai Trung** (Viet Nam) dit que sa délégation se félicite de la possibilité d'avoir un dialogue constructif non seulement dans le cadre de l'ONU, mais avec d'autres pays sur les questions relatives aux droits de l'homme, car la confiance et la compréhension sont de nature à favoriser la cause commune que sont la promotion et la protection des droits de l'homme.

2. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, a souligné à juste titre la dimension à la fois universelle et spécifique des droits de l'homme. Ces droits sont universels mais leur expression et leur mise en oeuvre dans le contexte économique, social et culturel particulier de chaque pays relèvent au premier chef de la compétence et de la responsabilité de chaque État. La promotion des droits de l'homme est étroitement liée aux progrès de la paix et du développement durable et il convient de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme pour que les buts des Nations Unies puissent être pleinement réalisés.

3. Le Viet Nam prend note des avis formulés par le Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la nécessité de créer au plan national des capacités durables d'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de réfléchir à des mesures visant à prévenir et empêcher des violations massives et systématiques de ces droits. Il convient cependant de réitérer qu'une démarche constructive, fondée sur le dialogue, l'objectivité, le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des pays concernés, l'impartialité, la non-sélectivité et la transparence doit présider à l'examen de la question des droits de l'homme dans le contexte international. Le Viet Nam regrette que ces droits soient prétexte à intervenir dans les affaires intérieures d'États souverains, voire à imposer des sanctions unilatérales ou empiéter sur leur droit à l'autodétermination, leur indépendance politique ou leur intégrité territoriale.

4. Il est heureux que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, continue d'être l'une des principales priorités du Haut Commissariat. Il faudrait néanmoins redoubler d'efforts pour donner à ce droit une plus grande force juridique et créer des conditions nationales et internationales favorables à sa réalisation.

5. Convaincu que la personne humaine constitue à la fois le but et la dynamique du développement, le Viet Nam s'est efforcé de s'acquitter des obligations que lui confèrent son adhésion à différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris dans sa Constitution, sa législation nationale et ses mécanismes nationaux visant à garantir la démocratie et le respect des droits des Vietnamiens. Le processus de rénovation engagé il y a 10 ans a créé des conditions sociales, économiques et institutionnelles plus favorables à la promotion de la démocratie et des droits de l'homme au Viet Nam. La Constitution vietnamienne stipule que l'État doit favoriser l'égalité, la solidarité et l'assistance mutuelle entre tous les groupes ethniques et interdit la discrimination raciale. Tout Vietnamien est libre de professer ou non une religion et toutes les religions sont placées sur un pied d'égalité. Il y a aujourd'hui au Viet Nam quelque 20 000 lieux de culte toutes religions confondues. Un tiers de la population est affilié à une religion, et plusieurs millions de Vietnamiens restent attachés aux croyances traditionnelles. Au cours des dernières années, le Gouvernement vietnamien a adopté une abondante législation sur la protection des droits et des libertés en matière de religion ou la diffusion des enseignements religieux. En 1998, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a effectué une visite au Viet Nam et le Gouvernement a continué par la suite à coopérer avec

ce dernier en lui communiquant tous les renseignements demandés.

6. Résolu à garantir ses droits fondamentaux au peuple vietnamien, le Gouvernement s'emploie à renforcer la démocratisation des institutions et la participation des Vietnamiens à la vie politique et mène une politique socio-économique tendant à améliorer le niveau de vie dans tout le pays. Dans cet effort, il attend de la communauté internationale coopération, sympathie et compréhension.

7. Intervenant au titre du point 116 e) de l'ordre du jour, **Mgr Martino** (Observateur du Saint-Siège) dit que la liberté religieuse constitue le cœur même de la notion de droits de l'homme. Le droit à la liberté religieuse repose sur la dignité de la personne humaine et son exigence intérieure et indestructible d'agir librement selon les impératifs de sa propre conscience. Cette réflexion intérieure, même si elle n'aboutit pas à une assertion explicite et positive de foi en Dieu, doit être respectée au nom de la dignité de chacun.

8. La pratique de la religion consiste au premier chef en ces actes intérieurs libres et volontaires par lesquels un être humain se tourne directement vers Dieu. La nature sociale de l'homme le pousse à extérioriser ces actes, à communiquer avec les autres et à pratiquer sa religion en communauté. Dans le monde actuel, le rôle fondamental de la religion a été d'éveiller les peuples à la recherche de la liberté et du développement, et c'est bien souvent la religion qui a gardé intacte et même renforcé l'identité de peuples entiers.

9. Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies a pris plusieurs mesures importantes tendant à protéger le droit à la liberté religieuse. Tel qu'il est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce droit inclut celui de manifester des croyances personnelles individuellement ou avec d'autres, en public ou en privé, et de changer librement de religion. Par ailleurs, la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance, a certainement contribué à appeler davantage l'attention de la communauté internationale sur ce droit inaliénable.

10. Si l'on a beaucoup fait pour poser les fondations d'une culture universelle des droits de l'homme, il est encore aujourd'hui des lieux où le droit de se réunir pour célébrer un culte n'est pas reconnu ou est limité aux membres d'une seule religion. Trop souvent, la religion est encore réprimée. En l'absence des garanties juridiques idoines, les divers instruments nationaux et internationaux proclamant le droit à la liberté de conscience et de religion

sont condamnés à rester lettre morte. Dans de nombreux pays, des individus, des familles et des groupes entiers font l'objet de discrimination et sont marginalisés en raison de leurs croyances religieuses. Ces atteintes à un droit fondamental de la personne sont source de souffrances immenses pour les croyants.

11. Comme le soulignait le pape Jean-Paul II dans l'allocution qu'il a faite à l'ONU en 1995, la peur de la «différence», amplifiée par les griefs historiques et exacerbée par les manipulations d'hommes sans scrupules, peut aboutir à une négation pure et simple de l'humanité de «l'autre», entraînant un cycle de violence où personne n'est épargné, pas même les enfants. Le recours à la violence au nom de la croyance religieuse est une perversion des enseignements mêmes des grandes religions. Il ne peut jamais prétendre à une justification religieuse, il ne peut favoriser le développement d'aucun sentiment religieux authentique.

12. Le Saint-Siège a examiné la question de la liberté religieuse non seulement d'un point de vue théologique, mais aussi du point de vue de la loi naturelle, en partant des données de l'expérience propre de l'homme, de sa raison et de son sentiment de la dignité humaine.

13. Le pape Jean-Paul II déclarait récemment, lors d'une rencontre avec des responsables religieux, que l'une des principales exigences de la liberté est le libre exercice de la religion dans la société et qu'aucun État ou groupe ne peut prétendre imposer ou empêcher la profession et la pratique publiques de la religion.

14. **Mme Ramli** (Malaisie) note que si la question des droits de l'homme pose toujours autant problème presque 51 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est parce qu'elle est complexe et multiforme. Les conflits armés entre pays devenant moins fréquents que les conflits internes, les liens qu'entretiennent les citoyens avec leur gouvernement sont soumis à un examen de plus en plus minutieux et l'ingérence dans les affaires intérieures des États sous prétexte de violations des droits de l'homme semble devenir monnaie courante, remettant en question la notion même de souveraineté. Il importe par conséquent de revoir le principe de l'intervention humanitaire et de mettre au point un mécanisme permettant de déterminer quand il est nécessaire et même obligatoire d'intervenir, comme dans le cas du Kosovo, et quand la situation ne le justifie pas.

15. La Malaisie se félicite de la haute tenue du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/54/36) mais relève que le document porte

surtout sur les pays en développement et davantage sur les droits civils et politiques que sur les droits économiques, sociaux et culturels. Ce déséquilibre, quoique maintes fois évoqué, existe toujours. Il faut en outre noter que s'il est vrai que les principes sous-tendant ces droits sont universels, leur application ne peut l'être, l'histoire, la culture, les valeurs et la situation économique et politique des pays variant considérablement; elle se doit par contre d'être cohérente et impartiale. Aucun pays ne pouvant se targuer d'être tout à fait à l'abri des violations des droits de l'homme, il est plus judicieux de renforcer la coopération et de promouvoir le dialogue que de juger.

16. La question du choix et du mandat des rapporteurs spéciaux est importante car il faut dûment tenir compte de leurs qualifications et professionnalisme. La Malaisie continue de porter un vif intérêt à l'examen des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et se félicite à cet égard des mesures concrètes proposées par son Président à la cinquante-cinquième session visant à limiter la durée du mandat des rapporteurs à six ans, sauf en cas exceptionnel. Ces propositions ne peuvent que renforcer l'objectivité, renouveler les compétences et diversifier les perspectives. La Malaisie estime également qu'il convient d'examiner les raisons pour lesquelles certains pays ne coopèrent pas comme ils le devraient avec les rapporteurs, la façon dont ces derniers sont nommés et s'acquittent de leurs fonctions et pourquoi il est parfois reproché à la Commission d'être partielle et politisée.

17. La Malaisie estime, comme le Haut Commissaire, que la prévention est la meilleure forme de protection des droits de l'homme et qu'il convient en conséquence de renforcer les mécanismes de prévention nationaux en améliorant les capacités requises. Éducation et formation sont en la matière essentielles.

18. Dans son rapport sur le renforcement de l'action de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme (A/54/216), le Secrétaire général a mis l'accent sur l'intégration des activités relatives aux droits de l'homme dans les divers domaines du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies, notamment les projets ayant trait au développement. Bien que cet objectif soit des plus louables, il importe de ne pas invoquer la question des droits de l'homme comme prétexte pour refuser d'accorder aux pays une assistance au développement. Les pays donateurs ne devraient notamment pas fonder leur décision de fournir une aide aux pays en développement sur le Rapport du PNUD sur le développement humain 2000, qui examine ce dernier du point de vue des droits de l'homme. Comme le Haut Commissaire, la Malaisie estime que l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme est la condition de la

paix et de la sécurité; elle considère que ces droits sont indivisibles et interdépendants et doivent être traités sur le même plan. Le droit au développement, droit fondamental et inaliénable, devrait constituer le cadre dans lequel s'articulent les droits économiques, sociaux et culturels. La reconnaissance de son importance par tous les États en faciliterait la concrétisation.

19. Les droits de l'homme sont indissociables de la stabilité politique, économique et sociale. Il convient de trouver un équilibre entre les droits de l'individu et ceux de la société dans son ensemble. La liberté d'expression et d'opinion est certes essentielle mais il importe de l'exercer de façon responsable, en particulier dans les pays où la diversité raciale, linguistique, culturelle et religieuse est importante. La Malaisie se doit par exemple de promouvoir l'intégration et la cohésion nationales, sans pour autant offenser les divers groupes religieux et ethniques, tâche dont elle espère que la communauté internationale saisit pleinement la difficulté.

20. Le Parlement malaisien a approuvé la création d'une commission des droits de l'homme qui sera chargée non seulement de promouvoir et protéger ces droits, mais également d'enquêter sur les plaintes faisant état de leur violation, de sensibiliser la population à la question et d'étudier les divers instruments que la Malaisie doit encore ratifier ou auxquels elle doit adhérer. La Commission devrait être pleinement opérationnelle au début de l'an 2000.

21. Le Gouvernement malaisien suit avec préoccupation la détérioration de la situation humanitaire en Tchétchénie. Le conflit qui déchire la région a coûté la vie à maints civils innocents et est à l'origine de nombreuses souffrances. Bien que le terrorisme soit, à juste titre, un grave sujet de préoccupation pour les gouvernements, il convient que les mesures prises pour y faire face restent dans le cadre du raisonnable et respectent les dispositions du droit humanitaire applicable aux conflits armés ainsi que des résolutions 1261 (1999) et 1265 (1999) du Conseil de sécurité. La Malaisie se félicite de l'envoi en Ingouchie d'une mission humanitaire des Nations Unies et appelle la communauté internationale à fournir une aide aux réfugiés. Elle demande en outre aux parties au conflit d'éviter dans toute la mesure possible de faire des victimes parmi la population civile et de trouver une solution politique négociée.

22. La meilleure façon de protéger les droits de l'homme est de promouvoir le dialogue et la coopération internationale. Ainsi que le stipule la Charte des Nations Unies, les États doivent régler leurs différends internationaux en faisant preuve de tolérance et en collaborant.

23. **Mme Wensley** (Australie) note que, malgré les efforts de nombreux individus, organismes, gouvernements et de l'Organisation des Nations Unies elle-même, l'année 1999 s'est caractérisée par un nombre inacceptable de violations des droits de l'homme. Si certaines ont donné lieu à une réaction internationale, comme au Kosovo et au Timor oriental, d'autres n'ont guère fait la une de l'actualité. Il est toutefois réconfortant de constater que la communauté internationale est de plus en plus résolue à protéger les droits de l'homme, notamment en intervenant au-delà des frontières nationales. Le Secrétaire général a indiqué que les responsables de ces violations ne pouvaient plus se considérer en sécurité sur leur propre territoire et l'Australie estime que le maintien de la paix et de la sécurité internationales par le biais d'interventions humanitaires est l'une des tâches essentielles de l'ONU. Cette notion s'accommode parfois mal de celles de souveraineté et d'intérêt national, mais à l'ONU doit faire comprendre aux États que l'adoption de politiques conformes à des normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme sert leurs intérêts, et être en mesure, toujours dans leur intérêt, d'agir de manière efficace lorsque les droits de l'homme sont violés.

24. L'Australie a réagi promptement à la situation au Timor oriental et elle demeure persuadée qu'il est de son devoir de protéger les droits fondamentaux des habitants de ce pays. Elle reconnaît toutefois qu'il convient de rendre hommage à l'Indonésie, qui, malgré une situation économique difficile, a su prendre les initiatives permettant aux Timorais de déterminer leur propre avenir. L'Australie, comme de nombreux autres gouvernements, se félicite du processus de démocratisation engagé par l'Indonésie et, notamment, de la tenue d'élections générales en juin 1999 et présidentielles en octobre. En accordant son indépendance au Timor oriental, le Parlement indonésien a tourné une nouvelle page et est désormais mieux à même de défendre les droits de l'homme, tant sur son territoire que dans l'ensemble de la région. Il convient à cet égard de se féliciter de l'engagement pris à ce sujet par le nouveau Président du pays et de sa décision de créer un ministère des droits de l'homme distinct. D'autres pays de la région semblent s'engager sur la même voie; il faut reconnaître leur courage politique car, ce faisant, ils prennent des risques importants.

25. Le Gouvernement cambodgien est, pour sa part, récemment convenu de proroger le mandat du bureau du Haut Commissariat dans le pays et il est à espérer qu'il lui apportera toute sa coopération. L'Australie note avec satisfaction qu'il a récemment modifié la loi sur la fonction publique et elle lui demande instamment de traduire en

justice sans plus tarder tous ceux qui se sont rendus ou se rendent coupables de violations et de renforcer son système judiciaire. Elle l'appelle également à réformer son droit et son régime fonciers et à résoudre le problème des terres confisquées.

26. La République populaire de Chine semble, quant à elle, s'acheminer vers plus de transparence dans les domaines juridique et administratif et vouloir protéger les droits économiques de sa population, notamment en luttant contre la pauvreté. L'Australie soutient, par des programmes d'assistance technique, les efforts déployés par la Chine et l'appelle à mieux protéger les libertés individuelles, la liberté d'association, de pensée, de religion et de réunion. La protection des libertés religieuses et culturelles des minorités lui tient particulièrement à cœur et elle prie instamment la Chine de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Détentions arbitraires et torture n'ont plus leur place dans la société chinoise moderne.

27. La violation des droits de l'homme en Birmanie préoccupe gravement nombre d'Australiens; on ne peut qu'espérer que la récente visite du Représentant spécial du Secrétaire général permettra d'améliorer la situation politique et humanitaire dans le pays. Le Gouvernement birman, qui s'est efforcé de collaborer avec le Comité international de la Croix-Rouge à l'immatriculation des prisonniers, devrait maintenant engager des consultations avec les représentants des minorités ethniques et de la Ligue nationale pour la démocratie sur une réforme politique et créer un organisme des droits de l'homme indépendant.

28. En Afghanistan, la poursuite du conflit se traduit par des déplacements massifs de population et des souffrances sans nom. Qui plus est, les politiques imposées par les Taliban rendent intolérable la situation des femmes. L'Australie appelle toutes les parties concernées à respecter les droits de l'homme et le droit international et à permettre aux organismes des Nations Unies de fournir, sans entrave et en toute sécurité l'aide humanitaire dont les populations ont tant besoin.

29. Dans la région des Grands Lacs, la situation demeure préoccupante. L'Australie se félicite de la signature, le 10 juillet, de l'Accord de paix de Lusaka et appelle tous les signataires à en mettre en œuvre les dispositions et à s'efforcer de trouver une solution à long terme qui soit acceptable par tous.

30. Au Soudan, la situation reste également alarmante; le Gouvernement soudanais ne devrait pas se satisfaire de

sa décision de proroger le cessez-le-feu dans le sud du pays mais coopérer avec les organismes internationaux, les organisations humanitaires et le Rapporteur spécial afin d'alléger les souffrances des victimes du conflit.

31. S'agissant de l'Algérie, l'Australie se félicite des efforts déployés par le Président Bouteflika pour promouvoir la réconciliation et le retour de la paix après sept années tragiques.

32. Elle se félicite également de l'accent mis par le Président Khatami sur la prééminence du droit et la protection des droits et libertés prévues par la Constitution iranienne, mais le respect des droits de l'homme, notamment ceux de minorités religieuses telles que les bahaïs, n'est pas toujours assuré.

33. L'Australie se déclare préoccupée par la détention arbitraire d'activistes politiques à Cuba et appelle le Gouvernement cubain à respecter les normes internationales applicables et à lever les restrictions imposées aux partis politiques, aux médias, aux ONG et même aux simples citoyens.

34. L'Australie accueille avec satisfaction l'accord négocié par le Gouvernement papouan-néo-guinéen concernant Bougainville et apporte son appui au processus de paix.

35. Enfin, elle souhaite exprimer son opposition à la peine de mort, châtiment inhumain qui viole le premier des droits fondamentaux, le droit à la vie, et que certains pays utilisent de plus en plus fréquemment, y compris pour des crimes mineurs. Elle s'inquiète par ailleurs du recours de nombreux pays à la législation sur la sécurité publique pour entraver l'expression pacifique d'opinions ou de croyances. Elle appelle instamment tous les pays à signer les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents ou à y adhérer.

36. L'Australie continuera à s'efforcer d'améliorer la protection des droits fondamentaux de tous en engageant un dialogue constructif avec les pays, en leur apportant une assistance pratique et en appuyant le renforcement des organismes des Nations Unies chargés de la question.

37. **M. Robu** (République de Moldova) rappelle que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont précisé que la protection des droits de l'homme était une question prioritaire en même temps qu'une préoccupation légitime. La communauté internationale tout entière a donc l'obligation d'évaluer dans quelle mesure les normes internationales en matière de droits de l'homme sont appliquées au niveau national.

38. La protection et la promotion de ces droits incombant au premier chef au gouvernement de chaque État, la République de Moldova procède actuellement à une réforme du système judiciaire de façon à mieux protéger les droits de l'individu. Le Parlement du pays a en outre adopté plus de 20 lois régissant divers aspects des droits de l'homme. La République a mis en place tout un système de protection de ces droits dans le cadre du Conseil de l'Europe, fondé en particulier sur la Convention européenne des droits de l'homme. Le Parlement a adopté dans le cadre d'une décision de janvier 1999, le programme visant à aligner la législation de la République sur les dispositions de la Convention, en vertu duquel le Gouvernement est tenu de présenter au Parlement des propositions visant à modifier 22 actes législatifs, dont la Constitution et les codes pénal, civil et du travail. En outre, la peine de mort a été abolie en décembre 1995.

39. Les Nations Unies ayant proclamé la période 1995-2004 Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Gouvernement de la République a créé un Comité national pour l'éducation en matière de droits de l'homme qui sera chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Décennie. Il a par ailleurs organisé une Conférence nationale sur la protection et la promotion des droits de l'homme ainsi que de nombreux séminaires et tables rondes. Le Parlement a de son côté adopté la loi sur les médiateurs qui crée le Centre pour les droits de l'homme, organe indépendant de protection des droits de l'homme qui a pour tâche de sensibiliser la population à ces droits et d'informer les citoyens de la législation nationale et internationale dans ce domaine. La République de Moldova a conscience qu'elle a encore beaucoup à faire notamment dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

40. Évoquant le problème du séparatisme dans la partie orientale du pays, le représentant de la République de Moldova déplore que les citoyens qui sont sous le contrôle du régime sécessionniste soient privés de leur droit de participer aux élections nationales et d'en appeler aux autorités judiciaires légales du pays, de prendre part aux réformes économiques et d'étudier dans leur langue maternelle. Les droits fondamentaux de la population de cette partie du territoire y sont en outre systématiquement violés. Il cite à l'appui de ses dires le cas de M. Ilascu et de son groupe qui, illégalement emprisonnés il y a sept ans, n'ont toujours pas été libérés. Le Gouvernement de la République de Moldova a néanmoins adopté pour régler pacifiquement la situation une politique constructive jouissant de l'appui d'organisations internationales, en octroyant à cette région un statut autonome dans le cadre

du principe du respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République.

41. **M. Mutaboba** (Rwanda) déplore que la communauté internationale ne comprenne et n'appuie pas davantage les efforts que fait son pays pour améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement rwandais d'unité nationale soucieux de consolider la paix et la sécurité, de promouvoir l'unité et la réconciliation, a créé une Commission nationale des droits de l'homme et une Commission d'unité et de réconciliation nationale à cet effet.

42. Certains pays, et notamment l'Union européenne, continuent à se déclarer préoccupés des violations des droits de l'homme qui se produisent au Rwanda, sans pour autant les spécifier, en dehors de références, à une surpopulation dans les prisons. Offrir refuge à des criminels et leur donner crédit, ignorer les appels des victimes mais céder à ceux de leurs assassins, négliger toutes les normes acceptables de justice et libérer un criminel, voilà quelles sont, de l'avis de la délégation rwandaise, les véritables violations de droits de l'homme. En tant que pays souverain, le Rwanda n'a pas de leçons à recevoir de ceux qui ne lui ont pas prêté main forte quand il en avait besoin et continuent à se montrer peu coopératifs.

43. **M. Rhallis** (Grèce) dit qu'il s'associe à la déclaration faite par le représentant de la Finlande au nom de l'Union européenne, mais souhaite évoquer une question qui préoccupe profondément tant la Grèce que la communauté internationale, à savoir la poursuite des violations des droits de l'homme à Chypre après l'invasion de l'île par les forces turques il y a 25 ans.

44. De nombreux Chypriotes grecs, contraints d'abandonner leurs maisons, sont devenus des réfugiés dans leur propre pays et vivent depuis dans des conditions inacceptables. Le pillage systématique du patrimoine culturel chypriote est un fait, tout comme le nettoyage ethnique. On assiste à des violations systématiques des libertés fondamentales telles que la liberté de religion, d'éducation, d'information, de mouvement, d'installation et d'acquisition de la propriété. En outre, 1 600 Chypriotes grecs sont toujours portés disparus.

45. Mais, au-delà de cette énumération des faits, il s'agit de souligner avec force que le temps ne devrait pas permettre aux auteurs de violations des droits de l'homme de faire accepter, à la longue, leurs agissements car ce serait encourager ces violations et aussi saper la crédibilité de la communauté internationale. Force est de constater que les auteurs des violations n'ont pris aucune disposition pour se conformer aux nombreuses résolutions que le Conseil

de sécurité et l'Assemblée générale ont adoptées sur Chypre.

46. Si l'on tient à imprégner les générations montantes des principes énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, il faut résoudre la question des violations des droits de l'homme à Chypre, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies. Il faut aussi réaffirmer l'universalité des droits de l'homme en appliquant les mêmes normes dans le monde entier. Si le problème chypriote demeure et si Nicosie reste la dernière capitale divisée au monde, c'est que la communauté internationale n'a pas encore été en mesure d'imposer une solution.

47. Il conviendrait que, se conformant à la Déclaration du Groupe des Huit sur Chypre et aux résolutions 1250 (1999) et 1251 (1999) du Conseil de sécurité, les Chypriotes turcs prennent les mesures voulues pour qu'on puisse sortir de l'impasse et pour que Chypriotes grecs et turcs puissent exercer pleinement leurs droits et poursuivre leur développement économique et social, dans un climat de sécurité. Une telle situation ne pourrait que contribuer à renforcer la stabilité de toute la région.

La séance est levée à 11 h 15.